

PREFET DU GARD

Nîmes, le **28 FEV. 2019**

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de l'environnement, des installations classées
et des enquêtes publiques
DCL/BEEP/MR

INSTALLATIONS CLASSEES
Département du **GARD**
Commune de Beaucaire

ARRETE PREFECTORAL DE MESURES D'URGENCE

PRESCRIVANT à la société CIMENTS CALCIA à BEAUCAIRE
des mesures immédiates visant à limiter les incidences environnementales de l'incendie
survenu le 24 février 2019 et des prescriptions pour fiabiliser la sécurité
en raison de la récurrence d'incendies survenant sur ses installations

LE PREFET DU GARD,
chevalier de la légion d'Honneur,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20 et R. 512- 69, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu** la décision d'exécution de la commission européenne du 26 mars 2013 relative aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°17-104 N du 13 septembre 2017 actualisant les prescriptions techniques applicables à la société Ciments Calcia pour son site de Beaucaire qui fabrique du ciment et co-incinère des déchets dangereux et non dangereux;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°18-141 N du 16 octobre 2018 prescrivant des mesures de mise en sécurité et des mesures conservatoires immédiates suite à l'incendie survenu le 4 octobre 2018;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 27 février 2019 de l'inspection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conséquences de l'incendie survenu le 24 février 2019 dans le silo à boues de la station d'épuration sur le site de la cimenterie exploitée par la société Ciments Calcia à Beaucaire sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'origine de l'incendie n'est pas déterminée à ce stade ;

CONSIDÉRANT que l'injection de CO2 pour l'inertage de l'incendie n'a pas permis son extinction ;

CONSIDÉRANT que le bassin de confinement des eaux qui a recueilli les eaux d'extinction débordait dans la roubine lors de la visite d'inspection du 25 février 2019;



CONSIDÉRANT le non-respect de la prescription de l'article 6 de l'arrêté de mesures d'urgence en date du 16 octobre 2018 imposant sous 8 jours la vidange et la restauration des pleines capacités du bassin de confinement suite à l'incendie du 4 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la fourniture d'un rapport d'accident comprenant les évaluations et la mise en œuvre de mesures de gestion rendues nécessaires ;

CONSIDÉRANT la nécessité de quantifier, d'analyser et de déterminer les impacts environnementaux du déversement des eaux du bassin de confinement dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT la récurrence des incendies survenus dans cet établissement depuis 6 mois dans la partie stockage et alimentation du four pour la co-incinération des déchets dangereux et non dangereux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire un diagnostic par un organisme extérieur des causes profondes liées à la récurrence des incendies ainsi que sur la fiabilisation de la gestion des eaux arrivant dans le bassin de confinement de façon à éventuellement déterminer de nouvelles mesures de gestion et de sécurité;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société CIMENTS CALCIA, dont le siège est situé rue des Technodes 78931 GUERVILLE cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de BEAUCAIRE.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 : RAPPORT D'ACCIDENT

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un premier rapport d'accident est transmis au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il comporte, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse détaillée des causes comprenant notamment l'arbre des causes, les conséquences de l'accident et les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme, ainsi que la justification de ces mesures ;
- l'analyse des autres causes pouvant conduire à un incident analogue ;
- l'analyse des défaillances relevées, matérielles et organisationnelles, y compris en matière de lutte contre l'incendie;

Le rapport d'accident est complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations réalisées.

ARTICLE 3 : ÉVALUATION DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DU DÉVERSEMENT DES EAUX DU BASSIN DE CONFINEMENT DANS LE MILIEU NATUREL

La société CIMENTS CALCIA élabore et transmet à l'inspection une évaluation de l'impact environnemental du sinistre et du déversement dans le milieu naturel des eaux d'extinction selon les modalités décrites ci-après, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Cette évaluation comporte :

- a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre: nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés / impactés par l'accident ;
- b) Une évaluation de la qualité et de la quantité des polluants émis dans le milieu naturel par le rejet des eaux d'extinction et par les fumées de l'incendie;
- c) Un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre, en particulier: habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées), zones de cultures maraîchères, zones d'auto-culture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette, etc ;
- d) La détermination des zones maximales d'impact au regard des enjeux en présence;
- e) Le cas échéant, la réalisation de prélèvements dans les matrices (eau de surface, sédiments, eaux souterraines, air, sol, végétaux susceptibles d'être consommés) identifiées comme étant pertinentes au regard des points précédents. Cette évaluation prévoit également des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre (zone témoin).

ARTICLE 4 : GESTION DES EAUX D'EXTINCTION

Les eaux d'extinction sont analysées selon des paramètres déterminés au regard des produits impliqués dans le sinistre et des substances susceptibles d'avoir été émises dans l'incendie.

L'exploitant évacue les eaux d'extinction contenues dans son bassin de confinement dans des filières dûment autorisées sous un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant informe l'inspection de la bonne réalisation de cette prescription et justifie de la restauration des pleines capacités du bassin de confinement en transmettant une photographie du bassin vide et nettoyé ainsi que les bordereaux de suivi de déchets correspondants.

ARTICLE 5 : GESTION DES DÉCHETS LIÉS AU SINISTRE

Un programme de gestion des déchets présents sur le site, y compris des eaux d'extinction d'incendie, du nettoyage du silo incendié et de son environnement, du nettoyage du bassin de confinement, est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant procède à la gestion de tous les déchets présents sur le site issus du sinistre dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il tient à la disposition de l'inspection l'ensemble des bordereaux de suivi justifiant de la bonne élimination des déchets.

ARTICLE 6 : DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET D'ALIMENTATION DU FOUR POUR LA CO-INCINERATION DES DÉCHETS DANGEREUX ET NON DANGEREUX AINSI QUE DE LA GESTION DES EAUX QUI ARRIVENT DANS LE BASSIN DE CONFINEMENT

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser par une société tierce un diagnostic des installations de stockage et d'alimentation du four pour la co-incinération des déchets dangereux et non dangereux en se focalisant plus particulièrement sur la maîtrise de la prévention du risque incendie, sur l'organisation interne et la stratégie de lutte incendie en lien avec l'analyse des causes profondes des incendies survenus dans l'entreprise.



Ce diagnostic porte aussi sur la gestion des eaux qui arrivent dans le bassin de confinement en examinant la suffisance de sa capacité, son étanchéité, la gestion nécessaire pour garantir le maintien de la capacité utile (suite à un déversement accidentel, des intempéries ou après un incendie...etc) ainsi que la vérification de la qualité des eaux avant éventuellement rejet dans le milieu naturel.

Ce diagnostic analyse notamment la pertinence et la suffisance des mesures techniques et organisationnelles prises par l'exploitant en termes de maîtrise d'exploitation et de gestion des situations d'urgence. Il doit identifier les points à renforcer et les possibilités d'amélioration.

Le choix de cette société tierce ainsi que le cahier des charges du diagnostic font l'objet d'une approbation préalable par l'inspection des installations classées.

Les conclusions de ce diagnostic ainsi que le plan d'action qui en découle sont transmis au préfet du Gard ainsi qu'à l'inspection des installations classées dans le délai imparti.

ARTICLE 7

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 II du code de l'environnement.

ARTICLE 8

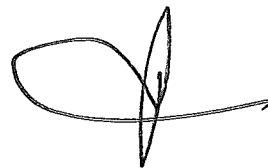
Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera notifié à la société CIMENTS CALCIA.

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Beaucaire et le DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Didier LAUGA